



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Agréée au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'Urbanisme et au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, dans un cadre départemental

Contribution d'ECCLA à l'enquête publique du PPRL de Port la Nouvelle

ECCLA accueille avec satisfaction l'enquête publique du PPRL de Port la Nouvelle, l'un des derniers du département de l'Aude.

En effet, les PPRL de Narbonne, Gruissan, Fleury d'Aude et Leucate sont déjà approuvés depuis 2016. Il reste encore des PPRL moins prioritaires car ne se situant pas directement sur la mer comme ceux de Bages, La Palme ou Peyriac de Mer.

Le premier élément à repérer dans cette E.P. est **l'absence d'étude d'impact**. Il a été demandé au niveau national à l'Autorité Environnementale de décider « au cas par cas » s'il devait y avoir une étude d'impact ou non.

L'Autorité Environnementale a tranché pour l'enquête publique du PPRL de Port la Nouvelle : pas d'étude d'impact. C'est bien dommage car, entre la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie qui jouxte le port et l'étang de Bages Sigean, l'environnement naturel est exceptionnel.

Bien sûr l'impact violent attendu n'est pas spécialement lié au PPRL, mais plus aux travaux à venir du « très grand port ». **Malgré tout, cette absence reste très regrettable pour ECCLA**

Au départ : la détermination des aléas:

1/ Le niveau marin de référence

Le niveau marin de référence à prendre en compte pour les risques de submersion marine est de 2m NGF pour 2010 et 2,4m NGF pour 2100. Comme il s'agit d'une règle générale, elle entraîne moins de conflit que dans le cas des inondations où chaque rivière est un cas particulier. Remarquons immédiatement la prise en compte du réchauffement climatique avec l'élévation du niveau de la mer, ce dont ECCLA se félicite car l'urbanisation d'aujourd'hui sera encore là en 2100 ; autant la situer dans une zone non inondable. Reste à espérer que les mesures qui seront prises au niveau planétaire permettront de ne pas dépasser ces prévisions finalement optimistes.

2/ Hauteur d'eau pour aléa fort

Par ailleurs, dès qu'une zone peut être inondée avec une hauteur d'eau de 50cm ou plus, elle est considérée en aléa fort. Si elle peut être inondée avec une hauteur d'eau inférieure à 50 cm, elle est considérée comme aléa modéré. Cette règle est générale elle aussi et n'entraîne pas de contestations. Ce niveau de 50 cm, qui peut paraître assez faible, est en réalité déjà élevé car se déplacer dans une hauteur de 50 cm d'eau avec un courant très fort, ce qui est toujours le cas dans les périodes de submersion, n'est pas chose facile même pour un sportif. Mais plus encore, avec 50 cm et un fort courant, une voiture à l'arrêt peut se mettre en mouvement et être entraînée. De nombreuses photos ont illustré ce phénomène avec des voitures encastrées dans des façades. Donc 50 cm est un bon repère.

Ensuite : le zonage du PPRL

1/ Les critères du zonage

Le premier critère est naturellement le niveau de l'aléa, fort ou modéré, pour déterminer les zones.

Mais un second élément est pris en compte : est-on dans une zone urbanisée ou peu urbanisée, voire plutôt rurale ?

Nous voilà déjà rendu à 4 zones, en fait 3 car les aléas modéré et fort feront une seule et même zone en milieu rural. A ces 3 zones vont s'ajouter, comme dans tous les PPRL, 2 autres zones :

- des zones non inondables en 2010 et qui vont voir arriver un aléa modéré à l'horizon 2100
- les zones qui sont directement le long de la rive et qui sont soumises à l'action des vagues et de la houle en plus du niveau de la mer, zones toujours considérées comme aléa fort, mais qui sont à déterminer au cas par cas.

En ce qui concerne Port la Nouvelle, tout le port existant et à venir, en tenant compte de l'extension et du « très grand port » fait l'objet d'une zone spéciale et d'une réglementation particulière indépendamment des aléas.

2/ Les 6 zones

Si on récapitule le PPRL distingue 6 zones qui sont précisées par une carte et par le règlement qui s'y applique :

RL1 = risques littoraux forts en zone urbaine

RL2 = risques littoraux modérés en zone urbaine

RL3 = risques littoraux forts ou modérés en zone rurale

RL4 = risques modérés en zone urbaine à l'horizon 2100 (et non inondable actuellement)

RL_h = risques littoraux forts liés à la houle

RL_p = zone particulière portuaire, indépendamment de toute autre classification

3/ La synthèse du règlement et la définition de la ZUC

Sans entrer dans le détail des règlements de chaque zone, les règlements des zones urbanisées sont plus souples que ceux des zones rurales comme le montre cette synthèse du règlement

SYNTHESE DU REGLEMENT

Nature de la construction	Type d'intervention	Espaces non ou peu urbanisés	Zones urbanisées	
		Aléa modéré ou fort	Aléa modéré	Aléa fort
Construction d'habitation, de bâtiments agricoles, industriels ou d'activité	Nouvelle	INTERDIT	PRESCRIPTIONS	INTERDIT ①
	Reconstruction	INTERDIT ①	PRESCRIPTIONS	INTERDIT ①①
	Extension	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
	Aménagement ②②	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
Construction à caractère vulnérable	Nouvelle	INTERDIT	INTERDIT ①	INTERDIT
	Reconstruction	INTERDIT	INTERDIT ①①	INTERDIT
	Extension	INTERDIT	PRESCRIPTIONS ①	INTERDIT
	Aménagement ①	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
Équipements publics	Tout type	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
	Nouveau	INTERDIT	PRESCRIPTIONS	INTERDIT ①
Campings	Nouveau	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Extension	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
	Aménagement ①	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS
Équipements liés à la mer ①	Nouveaux	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS	PRESCRIPTIONS

Du coup c'est dans la définition de la zone urbanisée que se situent les discussions entre l'état et les communes : la commune essayant de préserver un maximum de possibilité de construction et l'état tentant de limiter – un peu – la construction en zone à aléa fort pour éviter d'accroître les risques.

La Zone Urbaine Continue – ZUC – est donc un enjeu important.

En général, y sont inclus toutes les zones à urbaniser prévues dans le PLU. Quand le PLU a été particulièrement généreux en zones à urbaniser, il peut y avoir discussion. Mais il faut savoir que la carte des aléas existe depuis 2012 et qu'elle a été fournie à la commune lors de l'élaboration du PLU ; elle a donc été prise en compte.

4/ Remarques générales sur le zonage

La majorité de la ZUC est en RL1 ou RL2 donc en zone d'aléa modéré ou fort. La ville est donc fortement contrainte. Ce n'est pas très étonnant. Nous reproduisons ci-contre la carte IGN de la fin des années 80. On peut constater que toute la zone en bleu clair, autour des Estagnols, qui était une zone humide a été construite, bien sûr après remblaiement. Elle est donc aujourd'hui en aléa modéré. Il reste cependant quelques zones urbaines sans risques aujourd'hui, mais qui seront pour la plupart en RL4, donc en aléa modéré en 2100. Il reste du temps pour améliorer les précautions



Quelques remarques particulières

1/ Le centre hospitalier

Quand le centre hospitalier s'est créé, ECCLA a rappelé qu'il était en zone inondable, une zone humide dont il reste encore ... une partie. Les cartes le précisent aujourd'hui comme le montre cet extrait ci-dessous.

Le bleu est un aléa modéré et le rouge un aléa fort.

On comprend bien que la zone blanche (sans risques) et la zone blanche hachurée (risque à l'horizon 2100) encadrées entre les zones bleue et rouge résultent du remblaiement du terrain pour arriver en zone non inondable. On touche ici à la limite de l'exercice. Il suffit de remblayer un terrain pour le faire changer de catégorie, et renvoyer les inondations chez le voisin.



2/ La zone portuaire

a/ La zone portuaire est d'une superficie très importante, plus ou moins équivalente à toute la surface urbanisée de la commune. Dans cette zone la priorité est clairement donnée à l'activité économique. Il y a une seule zone qu'elle soit en aléa fort, modéré ou sans aucun aléa.

b/ La Région avait envoyé une note avec toutes ses remarques, inquiète que ce PPRL puisse limiter les capacités de développement de son « très grand port ». La Région demande entre autres :

- que la partie non inondable soit exclue de la zone portuaire, ce qui paraît normal
- qu'après les travaux, les zones devenues non inondables soient exclues de la zone portuaire, ce qui signifie des remblaiements en vue
- que tout soit fait pour ne pas inquiéter les futurs investisseurs du port...

c/ Par rapport au zonage, l'Etat signale que : « conformément à la jurisprudence, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé, sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé ».

Ceci permet de rassurer la région puisque les terrassements sont autorisés sur la zone portuaire :
« **Par dérogation, les remblaiements et les exhaussements**, dans le cadre de la création du Parc Logistique Portuaire, sont autorisés. ».

Donc dans cette zone, la région peut remblayer autant qu'elle veut et mettre ainsi carrément hors aléa les zones qui l'intéressent.

d/ Enfin on ne peut quitter cette zone portuaire sans rappeler qu'il existe **4 usines SEVESO seuil haut** dans cette zone et **donc un PPRT** (Plan de Prévention des Risques Technologiques) qui impacte environ 16 ha de la zone. Ce PPRT reste opérationnel même si sa mise en œuvre complète n'est pas encore achevée.

Remarques et position d'ECCLA

1/ De façon générale ECCLA accueille positivement tout nouveau PPRL, même s'il est « conciliant » pour pouvoir être adopté sans recours juridique. C'est une première étape pour faire prendre conscience qu'il n'est pas possible de poursuivre comme ces dernières décennies.

2/ ECCLA souhaite rappeler **sa forte opposition à toute construction dans les « dents creuses » en zone RL1** d'aléas forts en zone urbaine. Si ces espaces ne sont pas encore construits, il faut les laisser libres pour l'écoulement des eaux lors des inondations.

Nous y sommes d'autant plus opposés qu'il est précisé que le niveau de submersion de la dent creuse « constructible » ne doit pas dépasser 1,5 m !!! **C'est énorme.**

De plus, ECCLA a déjà été alertée sur des constructions dans des zones inondables justifiées par un principe de dent creuse, même sans présence de bâtiment autour de la parcelle. ECCLA est parfaitement consciente de la contrainte que représentent pour les communes les risques d'inondations, **mais il n'est pas possible de continuer comme les 30 dernières années.** Le nombre de catastrophes naturelles, une dizaine en 30 ans pour Port La Nouvelle, est considérable. Il ne s'agit plus de catastrophes, et encore moins naturelles, mais quasiment d'une habitude.

3/ ECCLA voudrait **insister particulièrement sur l'information du public concerné par les PPRL**, notamment **sur la situation exacte des zones réglementaires où sont situées leurs habitations.**

Dès que le PPRL est approuvé, il serait utile que la **commune communique largement sur le sujet** : cartes affichées en mairie en grand format montrant les zonages, mise en ligne de ces cartes sur le site de la commune, mais aussi publication régulière dans les bulletins municipaux avec possibilité pour les citoyens d'interroger les services d'urbanisme.

A ce sujet, ECCLA regrette que la commune n'ait pas donné plus d'informations sur cette enquête publique. En allant sur le site de la mairie, dans la partie actualité, il n'y a rien sur l'enquête publique en cours.

4/ Des autorisations d'extension existent et l'Etat préconise deux mesures phares. La première demande que les planchers nouvellement construits soient à 20 cm au-dessus du niveau marin de référence de 2100, cette mesure est parfaite pour la sécurité mais... comme elle est complexe à mettre en œuvre, les dérogations arrivent de suite sauf pour l'hébergement.

Mais pour tous les autres bâtiments (industriel, commercial, agricole, camping...) il peut y être largement dérogé à l'aide de deux mesures : des batardeaux et la création d'un espace refuge.

De façon générale ECCLA considère qu'il est **souhaitable que les extensions se traduisent plutôt par un étage supplémentaire que par une extension au sol, cet étage représentant de fait un espace refuge.**

5/ Pour les bâtiments résidentiels existants, ce PPRL est aussi une charge pour les propriétaires car il oblige à toute une série de mesures.

La première est un diagnostic de vulnérabilité suivi de mesures parfois simples et de bon sens comme bien arrimer les bouteilles d'hydrocarbures, mais aussi de mesures plus coûteuses comme installer des batardeaux ou créer un espace refuge (6 mètres carrés de base plus 1 mètre carré par personne).

Le mot refuge apparaît 52 fois dans le règlement, preuve qu'il est considéré comme essentiel, mais pour autant plutôt complexe à mettre en œuvre.

Des aides pour les études et les travaux sont disponibles, elles peuvent aller de 40 à 80% pour les particuliers. Si ce PPRL doit vraiment servir à améliorer la sécurité, **une information des propriétaires sera indispensable**

6/ ECCLA souhaite rappeler que **les particuliers doivent être alertés en cas de risque de submersion** afin de penser à mettre la voiture dans un site hors inondation largement avant le début des submersions.

En effet nombre d'accidents mortels ont eu lieu quand des personnes sont parties trop tard pour tenter de mettre leur voiture en sécurité.

7/ Dans les 2 ans après l'adoption du PPRL, la commune doit mettre en place un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) ou adapter le sien si elle en a un.

La plus grande majorité des communes audoises ont déjà un PCS car seuls 20% des communes audoises n'ont aucun risque naturel. Nous avons cherché sur le site de la commune : pas de PCS en vue.

En insistant sur cet aspect risques apparaît le DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs). La commune a donc déjà sur son site des éléments d'information à destination de ses habitants sur les risques existants dans la commune. Mais le DICRIM et le PCS ont des rôles différents. Le PCS doit prévoir comment intervenir quand le risque se concrétise. La commune **devra donc mettre rapidement en place un PCS.**

Dans ce PCS, **une zone refuge collective devra être créée et son existence et son emplacement bien diffusés auprès des habitants.**

8/ ECCLA s'étonne que **le milieu rural soit plus réglementé que le milieu urbain.**

En fait le milieu rural fait office de champ d'expansion des crues pour préserver les zones urbaines. Pour ceux qui ont eu la chance de voir le spectacle d'Ariane Mnouchkine, « Tambours sur la digue » où on inonde le monde rural pour préserver l'urbain, quelque chose résonne !!!

**En conclusion ECCLA approuve globalement ce PPRL
mais espère surtout que des mesures de mises en œuvre vont suivre**

Narbonne, le 13/08/19

Pour l'association ECCLA
Sa Présidente, Maryse Arditi

